



Consular section

Service Consulaire

170 Clemow Avenue
Ottawa
K1S 2B4 CANADA
Tel: (613) 236-1522
Fax: (613) 236-3885

N°...../ HCO.....
Ottawa,.....

CERTIFICAT DE COUTUME

Nous _____
HAUT-COMMISSAIRE POUR LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN AU CANADA

Consulté par M. _____

Né(e) le _____ à _____

Arrondissement _____ Département _____

Province _____ Fils ou fille de _____

Et de _____

Adresse au Canada _____

Certifions qu'en cette matière les dispositions sont les suivantes:

Article 38 à 44

Article 38: le mariage est célébré par un officier d'état civil

Article 39: Un mois avant la célébration du mariage, les Officiers d'État civil dont dépendent les lieux de naissance des futurs époux doivent être saisis par l'Officier d'État civil chargé de la célébration du mariage, d'une déclaration mentionnant, avec les noms, prénoms, profession, âge, lieux de naissance et de résidence, l'intention de ces derniers (les futurs époux) de contracter mariage.

Les officiers d'État civil saisis procèdent à la publication des déclarations (Bans) visées au paragraphe précédent, par voie d'affiche apposée à la porte du centre d'État civil.

Article 40: Le délai d'un mois ayant expiré, et après s'être assuré qu'il n'existe aucune opposition, ou que main-levée judiciaire a été donnée à celles qui ont put être formées, l'officier d'État civil procède à la célébration du mariage.

Article 41: Le procureur de la République, ou le Magistrat territorialement compétent, peut pour motifs graves, dispenser les parties de la publication prévue ci-dessus.

Article 42: La célébration du mariage exige obligatoirement la présence des futurs époux, et de deux témoins à raison d'un pour chacun des futurs conjoints.

Article 43: L'acte de mariage doit mentionner:

- a) les noms, prénoms, date et lieux de naissance, filiation, profession, et résidence des deux époux;
- b) les noms, prénoms, profession, et résidence de leurs pères et mères;
- c) les consentements des époux
- d) le cas échéant, la déclaration expresse faite par les époux qu'ils entendent contracter un mariage monogamique;
- e) les autres consentements nécessaire sil y a lieu
- f) l'absence d'opposition
- g) les noms et prénoms des témoins
- h) le régime matrimonial adopté par les époux

Article 44: Mention du mariage doit être portée en marge de l'acte de naissance de chacun des époux.

En foi de quoi le présent certificat de coutume a été établi pour servir et valoir ce que de droit.

Le Haut-Commissaire
Officier d'État Civil